

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 29 du 6 juin 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 26 juin 2008
- délai de dépôt des signatures: 4 septembre 2008



Loi portant modification de la loi instituant un Conseil de la magistrature et de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 avril 2008,
décède:

Article premier La loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), du 30 janvier 2007, est modifiée comme suit:

Art. 33, al. 1

¹A l'entrée en vigueur de la loi, les membres du Conseil sont désignés pour la fin de la législature.

Art. 2 La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, est modifiée comme suit:

Art. 73, al. 3

³Les décisions contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès leur notification auprès du Tribunal administratif; il en est de même pour les décisions incidentes.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mai 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot